

B- Prestations sociales et aides à destination des personnes vieillissantes et/ou en perte d'autonomie

Les fiches à suivre concernent les prestations d'aide sociale légales, accessibles sur tous les départements.

En sus de ces aides et selon leur politique à destination des personnes âgées ou en situation de handicap, des aides dites "extra-légales" peuvent être proposées.

Il est conseillé de se renseigner auprès des services du département concerné.

Selon le taux d'incapacité des personnes évaluées et leur projet de vie, l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH propose un plan d'aide à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) qui se prononce sur l'ouverture des droits à prestation ou les orientations en structure médico-sociale pour personnes en situation de handicap.

Entre autres, la CDAPH peut décider :

- De l'attribution de l'Allocation Adultes Handicapé.e.s à la personne (AAH) ;
- De l'attribution d'une Prestation Compensatoire du Handicap (PCH) ;
- D'une orientation vers un établissement médico-social pour personnes en situation de handicap.

A savoir : La reconnaissance du handicap n'est pas soumise à des conditions de régularité du séjour, ce sont les aides attribuées qui peuvent y être conditionnées. Il est ainsi possible de faire une demande MDPH pour une personne sans autorisation de séjour sur le territoire français.



Conseil : Remplir un dossier MDPH

Toute demande auprès de la MDPH se fait au travers du cerfa n° 15692*01. Pour les premières demandes il est nécessaire de remplir l'ensemble du formulaire, de même si la situation de la personne a évolué depuis sa dernière demande (situation médicale ou administrative, changement de projet etc.).

Le volet E du Cerfa n°15692*01 permet d'exprimer les demandes de droits et prestations. Seuls les droits et prestations demandés dans le volet E sont étudiés par la CDAPH. Ainsi, **il est conseillé de ne pas se limiter à une seule demande de prestation (ex : AAH) mais de faire des demandes pour l'ensemble des droits et prestations dont pourrait bénéficier la personne** (orientation dans un établissement médico-social pour personnes en situation de handicap, Prestation Compensatoire du Handicap – PCH, etc.).

B1a : Allocation aux Adultes Handicapés et Majoration pour une Vie Autonome

L'allocation Adultes Handicapés – AAH

Conditions cumulatives d'attribution	Type d'aide	Prestation sociale, minima social
	Montant en juin 2020	902,70€ par mois pour l'AAH à taux plein. Si la personne perçoit une rente d'invalidité ou une pension de retraite elle perçoit la différence entre ces revenus et le montant à taux plein de l'AAH (902,7€). Si la personne perçoit des revenus du travail, le montant de l'AAH est calculé à partir de ces ressources. Une déclaration trimestrielle de revenus doit être effectuée auprès de la CAF.
	Droit au séjour	Résider en France de manière stable depuis au moins 3 mois et régulière vis-à-vis du droit des étrangers
	Age	Entre 20 et 62 ans. Les personnes dont le taux d'incapacité est supérieur ou égal à 80% ayant obtenu l'AAH avant 62 ans peuvent demander à conserver le bénéfice de l'AAH après leurs 62 ans.
	Dépendance	L'AAH est attribuée : - Aux personnes ayant un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80% ; - Aux personnes dont le taux d'incapacité est compris entre 50 et 79% et qui ont une restriction substantielle d'accès à l'emploi reconnue par la CDAPH.
	Ressources	L'attribution de l'AAH est conditionnée à des ressources n'excédant pas un plafond défini par décret ¹ .
	Démarches	Cerfa n° 15692*01 à adresser à la MDPH du département de domiciliation
	Date d'effet des droits	Mois suivant le dépôt de dossier.

¹Cf Annexe 1

La Majoration pour une Vie Autonome - MVA

Conditions cumulatives d'attribution	Type d'aide	Aide permettant de financer une partie des dépenses liées au handicap (ex : adaptation du logement).
	Montant en juin 2020	104,77€ par mois
	Droits ouverts à d'autres aides	Être bénéficiaire de l'AAH et de l'Aide au Logement
	Dépendance	Avoir un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80%
	Ressources	Ne pas percevoir de revenus d'activité
	Logement	Vivre dans un logement indépendant (qui ne dépend pas d'un établissement social ou médico-social). La MVA n'est pas accessible aux personnes logées dans des dispositifs de logement intermédiaire ou hébergées
	Démarches	Versement automatique par la CAF ou la MSA aux personnes remplissant les conditions d'attributions.

Le Complément de Ressources pour les bénéficiaires de l'AAH a été supprimé au 1er décembre 2019. Seules les personnes qui en bénéficiaient avant cette date peuvent continuer à le percevoir. Il cesse d'être versé si les personnes travaillent ou atteignent l'âge de la retraite.

AAH, retraite et Allocation de Solidarité aux Personnes Agées :

A l'âge de 62 ans, les bénéficiaires de l'AAH bénéficient d'une liquidation automatique de leurs droits à retraite¹ :

- Un courrier est envoyé aux bénéficiaires de l'AAH 6 mois avant l'âge de leur retraite ;
- Les bénéficiaires de l'AAH peuvent s'opposer à la liquidation automatique de leurs droits à retraite par courrier recommandé avec accusé de réception jusqu'à 4 mois avant leurs 62 ans.

Le bénéfice de l'AAH prend fin à compter de l'âge de 62 ans, excepté pour les personnes ayant un taux d'incapacité supérieur à 80% qui peuvent demander à continuer à bénéficier de l'AAH après 62 ans. Si la personne perçoit des revenus du fait de la liquidation de ses droits à retraite, seule une AAH complémentaire est versée (différence entre le montant de la pension de retraite et 902,70€).

S'ils remplissent les conditions de ressource nécessaires, les bénéficiaires de l'AAH qui atteignent l'âge de 62 ans peuvent bénéficier de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA)² .

¹Décret n° 2020-809 du 29 juin 2020 relatif aux conditions d'attribution automatique aux bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés de leur pension de retraite

Cf fiche dédiée

B1b : La Prestation Compensatoire du Handicap – PCH

Conditions cumulatives d'attribution	Type d'aide	Aide visant à compenser la dépendance remboursement ou financement de dépenses liées au handicap
	Montant en juin 2020	Les montants pris en charge par la PCH sont plafonnés par type d'aide, le détail des plafonds est disponible sur le site www.service-public.fr¹ : - Aide Humaine : permet de rémunérer les aidants familiaux ou le recours à des services d'aide à domicile ; - Aide technique : achat ou location de matériel pour compenser le handicap (ex : fauteuil roulant) - Aide à l'aménagement du logement ; - Aide au transport ; - Aides spécifiques ou exceptionnelles ; - Aides animalières.
	Résidence et droit au séjour	Résider en France de manière stable depuis au moins 3 mois et régulière vis-à-vis du droit des étrangers
	Age	Être âgé.e de moins de 60 ans ou : - Être âgé.e de plus de 60 ans et exercer une activité professionnelle ; - Avoir rempli les conditions pour bénéficier de la PCH avant 60 ans et avoir moins de 75 ans ; - Renouvellement de la PCH perçue avant 60 ans tant que la personne ne bénéficie pas de l'APA².
	Impact du handicap sur la vie quotidienne	La PCH est attribuée aux personnes pour lesquelles le handicap entraîne : - Une difficulté absolue dans la réalisation d'une activité (mobilité, entretien personnel, communication, tâches et exigences générales et relations avec autrui) ; - Une difficulté grave pour la réalisation d'au moins 2 activités – activités réalisées difficilement et de façon altérée.
	Ressources en juin 2020	La PCH est attribuée sans conditions de ressources, cependant les ressources de la personne déterminent une PCH à taux plein ou taux partiel : - Prise en charge à 100% des plafonds de dépense par type d'aide pour les personnes dont les revenus sont inférieurs ou égaux à 27 007,02 € par an ; - Sinon prise en charge à 80% des plafonds de dépense par type d'aide.
	Démarches	Cerfa n° 15692*01 à adresser à la MDPH du département de domiciliation

¹<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14202>

² Cf fiche dédiée p.52

La PCH en structure d'hébergement social :

Les personnes hébergées dans les structures d'hébergement social peuvent bénéficier de la PCH et il est tout à leur intérêt de faire une demande dans ce sens.

Y compris si la personne est hébergée dans une structure d'hébergement collective, la PCH peut lui permettre de financer l'intervention de services d'aides à domicile (ménage, repas, aide à la toilette, etc.) et ainsi éviter que les équipes sociales de la structure aient à assumer ces missions d'aide à domicile de la personne.

De même, le bénéfice de la PCH pour les personnes résidant dans les structures d'hébergement social peut permettre de financer des aides techniques permettant d'améliorer les conditions de vie de la personne dans la structure (ex : lit médicalisé).

Il est ainsi conseillé de demander également le bénéfice de la PCH lors de la constitution des dossiers MDPH au sein des structures d'hébergement. Si la personne le souhaite, une demande d'orientation vers un établissement médico-social pour personnes en situation de handicap peut également être sollicitée.

B2 : L'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées - ASPA

■ L'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées, encore parfois appelée « minimum vieillesse » est une prestation sociale liée à l'âge. Elle vise à garantir un minimum de ressources aux personnes de plus de 65 ans rencontrant des difficultés d'ordre social.

L'ASPA peut prendre la forme d'un complément de ressource pour les personnes qui ont des droits à retraite, ou alors peut être versée à taux plein pour les personnes n'ayant aucune ressource ni droit à retraite.

Conditions cumulatives d'attribution	Type d'aide	Prestation sociale, minima social
	Montant en juin 2020	Montant maximal pour une personne seule : 10 838,40 € par an soit 903,20€ par mois. Montant maximal pour un couple : 16 826,64 € par an soit 1402,22€ par mois. Le montant de l'ASPA est calculé en soustrayant les ressources annuelles de la personne ou du couple au montant maximal annuel de l'ASPA.
	Droit au séjour et durée de résidence	Condition de régularité du séjour au regard du droit des étrangers. Pour les personnes étrangères, une ancienneté de 10 ans de résidence régulière sur le territoire (détention d'un titre de séjour autorisant à travailler) est requise, excepté pour : - Les personnes bénéficiaires d'une protection internationale (réfugiés, bénéficiaires de la protection subsidiaire ou apatrides) ; - Les ressortissants de l'espace économique européen ou de la confédération Suisse ; - Les ressortissants algériens en possession d'un certificat de résidence ; - Les anciens combattants en possession d'un certificat de résidence ou d'un récépissé de demande de certificat de résidence ; - Les ressortissants monégasques ou détenteurs d'un titre andorran délivré par la Préfecture des Pyrénées Orientales.
	Résidence	La résidence permanente ou le séjour principal de la personne doit être établi en France – séjour d'au moins 180 jours dans l'année en France.
	Age	A partir de 65 ans ou 62 ans pour les personnes bénéficiaires de l'AAH, personnes reconnues inaptes au travail, personnes ayant une incapacité permanente de travail à un taux supérieur ou égale à 50% ou les anciens combattants/déportés/internés ou prisonniers de guerre (sous conditions).
	Liquidation des droits à la retraite	Le bénéfice de l'ASPA est subordonné à la liquidation de l'ensemble des droits à la retraite en France et à l'étranger.
	Dépendance	L'attribution de l'ASPA n'est pas conditionnée à des critères de dépendance.

Ressources

Le montant des ressources annuelles doit être inférieur au montant maximal annuel de l'ASPA

Ressources prises en comptes :

- Revenus professionnels : prise en compte des revenus des 3 derniers mois auxquels sont soustraits 2281,82€ pour un couple et 1369,09€ pour une personne seule;
- Pensions de retraite ;
- Pensions d'invalidité ;
- Pensions alimentaires dont le montant est fixé par décision de justice ;
- Revenus des biens immobiliers et mobiliers à hauteur de 3% de leur valeur vénale fixée à date de la demande (dont résidences secondaires par exemple);
- Biens dont le demandeur a fait donation – sous conditions

Ressources non prises en comptes :

- AAH
- Prestations familiales
- Allocations logement (ALS, APL, ALF);
- Aides en espèces ou en nature versées par les descendants sans décision judiciaire
- Retraite du combattant et pensions attachées à des distinctions honorifiques (légion d'honneur, etc.)
- Valeur de la résidence principale

Démarches**ASPA pour les personnes ayant des droits à pension de retraite :**

- Demande auprès de la CNAF (pour l'Ile-de-France) ou de la MSA (si retraité du régime agricole)

ASPA pour les personnes n'ayant pas de droits à pension de retraite :

- Demande auprès du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de résidence de la personne ou directement auprès du SASPA – Service de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées de la MSA (interlocuteur unique depuis le 1er janvier 2020).

Pour les couples, chaque membre du couple doit faire une demande d'ASPA le cas échéant, la demande est évaluée en fonction de la situation globale du foyer.

Date d'effet

Si la demande est faite dans les trois mois suivant la notification de retraite, date d'effet rétroactive à la date d'effet de la retraite.

Récupération sur succession

Les sommes versées au titre de l'ASPA par l'Etat peuvent en partie être récupérées sur succession, uniquement sur la partie de succession excédant 39 000€ en métropole et 100 000€ dans les départements d'Outre-Mer.

■ Spécificités de la demande d'ASPA pour les personnes ayant cotisé à un système de retraite étranger :

Pour bénéficier de l'ASPA, il est nécessaire de prouver que l'ensemble des droits à retraite de base et complémentaire a été liquidé.

Pour les personnes qui ont exercé une activité professionnelle à l'étranger :

- Soit le pays où elles ont cotisé a signé une convention bilatérale de sécurité sociale avec la France¹. Dans ce cas la demande de liquidation peut et doit être demandée via la CNAV, le cas échéant la liquidation se fait selon les conditions de la législation française ;
- Soit le pays dans lequel elles ont cotisé n'a pas d'accord avec la France, les démarches doivent alors être faites directement auprès de la caisse de retraite du pays concerné.

Les démarches auprès des caisses de retraites des pays étrangers peuvent parfois être très longues pour peu de droits ouvrables à leur issue. Il est alors possible pour les personnes de déposer leur demande d'ASPA en joignant une attestation sur l'honneur indiquant qu'elles renoncent à leurs droits à retraites perçus à l'étranger ou dans un pays déterminé.

Bénéficiaires du RSA, retraite et ASPA :

Les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) peuvent à l'âge de 62 ans (âge légal de départ à la retraite), s'ils n'exercent pas d'activité rémunérée, demander à liquider leurs droits à la retraite. Cependant, s'ils ne remplissent pas les conditions pour bénéficier de l'ASPA avant 65 ans ou d'une retraite à taux plein avant 67 ans et que leurs droits à retraite sont faibles, il n'est pas forcément dans leur avantage de liquider leurs droits à la retraite dès 62 ans.

Il peut alors être conseillé aux personnes de ne pas faire leur demande de liquidation des droits à retraite à 62 ans mais d'attendre l'âge de 65 ans et la possibilité d'obtenir une retraite à taux plein plus avantageuse, ainsi que la possibilité de bénéficier de l'ASPA.

A savoir : Il n'existe pas d'âge limite pour bénéficier du RSA (Article L262-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles). De même, si le bénéfice du RSA est subordonné au fait de faire valoir ses droits aux autres prestations sociales, les prestations auprès des régimes de retraite font exception à ce principe (Article L262-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Ainsi, il ne peut être procédé à une coupure des droits aux RSA ou minoration du RSA aux personnes qui décideraient d'attendre 65 ou 67 ans pour liquider leurs droits à retraite.

¹ Liste des pays ayant signé une convention bilatérale de sécurité sociale avec la France disponible sur le site du CLEISS - Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale

■ L'Allocation Simple d'Aide Sociale pour les Personnes Agées :

Les personnes n'ayant aucun droit à retraite et s'étant vues refuser le bénéfice de l'ASPA peuvent faire une demande d'Allocation Simple d'Aide Sociale auprès du Centre Communal d'Action Sociale de leur commune de domiciliation.

Le montant de cette allocation et les conditions de ressources pour y accéder sont similaires à ceux de l'ASPA.

Les personnes de nationalité française doivent pour y accéder résider en France et les personnes étrangères doivent quant à elles répondre à une condition de résidence en France métropolitaine ininterrompue depuis au moins 15 ans avant leurs 70 ans. Cette allocation permet notamment aux personnes vieillissantes régularisées tardivement et ne pouvant justifier des 10 ans de résidence régulière pour bénéficier de l'ASPA, d'avoir des ressources.

B3 : L'Aide Personnalisée d'Autonomie - APA

Type d'aide		Aide visant à compenser la perte d'autonomie
Montants en juin 2020		L'APA, tout comme la PCH est une aide visant à financer des prestations pour compenser la perte d'autonomie.
		APA à domicile : Permet de financer les aides humaines et techniques pour favoriser le maintien à domicile des personnes (aides à domicile, adaptation du logement, aides techniques, etc.) Des aides ponctuelles peuvent également être apportées pour financer des séjours temporaires en établissement ou le répit des aidants familiaux.
		Montant maximum attribué mensuellement selon le niveau de dépendance : Gir 1 : 1 742,34 € Gir 2 : 1 399,03 € Gir 3 : 1 010,85 € Gir 4 : 674,27 €
		APA en établissement : En établissement médico-social pour personnes âgées, permet de financer le « forfait dépendance ».
Conditions cumulatives d'attribution	Résidence et droit au séjour	Résider en France de manière stable depuis au moins 3 mois et régulière vis-à-vis du droit des étrangers
	Age	Être âgé.e de 60 ans ou plus.
	Autonomie	GIR 1 à 4
	Ressources	L'APA est attribuée sans conditions de ressources, cependant le montant des aides attribuées au titre de l'APA est variable en fonction des ressources.
		L'APA n'est pas cumulable avec certaines ressources, notamment : - L'allocation simple d'aide sociale pour les personnes âgées ; - La prestation de compensation du handicap (PCH) – Un droit d'option existe : à 60 ans, les bénéficiaires de la PCH peuvent choisir de conserver la PCH ou alors de bénéficier de l'APA ¹ .

¹Autres ressources non cumulables avec l'APA : aides des caisses de retraite ; aides financières pour rémunérer une aide à domicile ; majoration pour aide constante d'une tierce personne ; prestation complémentaire pour recours à tierce personne (PC RTP).

Démarches

APA à domicile :

Demande auprès des services sociaux de proximité du département, du centre communal d'Action Sociale ou des Points d'Informations dédiés aux personnes âgées (ex : CLIC -centres locaux d'information et de coordination - ou Maisons des Aînés et des Aidants à Paris).

Suite à la demande, l'équipe médico-sociale du département effectue une visite au domicile de la personne pour évaluer son GIR et établir un plan d'aide personnalisé.

L'APA est attribuée et financée par le département où la personne a son domicile de secours¹.

APA en établissement

La demande doit être faite auprès du département du domicile de secours sauf si l'établissement est situé dans le département où la personne a son domicile de secours et perçoit une dotation globale APA.

A partir du moment de l'enregistrement du dossier complet de demande d'APA, le Président du Conseil Départemental a deux mois pour notifier sa décision concernant l'APA. Si ce n'est pas le cas, le département a l'obligation de verser une somme forfaitaire égale à 871,17 € si la personne réside à domicile jusqu'à notification de la décision du Président du Conseil départemental.

En établissement, cette somme forfaitaire correspond à 50% du tarif correspondant à la dépendance des résidents de GIR 1 et 2.

L'APA est versée à compter de la date de la notification du Président du Conseil Départemental ou, si la personne est en établissement, à compter de la date d'enregistrement du dossier complet par les services du département.

Si la situation du demandeur présente un caractère d'urgence d'ordre médical ou social, le président du Conseil départemental attribue l'APA à titre provisoire en appliquant les sommes forfaitaires susmentionnées.

Date d'effet et délais d'instruction de la demande

L'APA en structure d'hébergement social :

Les personnes hébergées dans les structures d'hébergement social peuvent bénéficier de l'APA et il est tout à leur intérêt de faire une demande dans ce sens.

En structure d'hébergement, l'APA peut permettre de prendre en charge l'intervention de services d'aide à domicile, le financement d'aides techniques (ex : lit médicalisé) ou encore le portage de repas adaptés aux besoins de la personne y compris si la structure d'hébergement propose une prestation de restauration (ex : portage de repas liquide pour une personne qui ne peut manger solide). L'APA peut également financer le matériel non médical de protection nécessaire du fait de la perte d'autonomie tel les alèses ou les couches.

L'APA peut également permettre à la personne d'être accueillie dans un accueil de jour pour personnes en perte d'autonomie ou encore d'effectuer des séjours temporaires en établissement médico-social pour personnes âgées (ex : EHPAD) en vue d'une orientation vers ce type d'établissement ou pour répondre à un besoin ponctuel.

¹ Cf fiche technique dédiée p.18